

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1^{er} janvier 2026

Cette fiche présente l'ensemble des évolutions de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1^{er} janvier 2026.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2025.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :

1.1 Création des Services Autonomie à Domicile (SAD)

Les lois de financement pour la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 (article 44) et 2023 (article 68) ont réformé le secteur de l'aide à domicile en créant **les services autonomie à domicile (SAD)**, structures qui constituent une catégorie unique de services à domicile et qui ont vocation à remplacer, depuis le 30 juin 2023, les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'aide et accompagnement à domicile (SAAD) et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Il existe deux catégories de SAD :

- les SAD « aide », qui ne dispensent que de l'aide et de l'accompagnement, sans soins ;
- les SAD « mixtes », qui dispensent de l'aide et des soins (article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles).

Les comptes dont le libellé est modifié figurent en annexe.

1.2 Création de subdivisions des comptes et modification des libellés des immobilisations relatives aux terrains, bâtiments, installations techniques et autres immobilisations

Dans le cadre de l'amélioration du suivi comptable des immobilisations, une distinction plus précise est nécessaire entre les unités de soins de longue durée (USLD) et les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Afin de différencier les comptes relevant des USLD et ceux des autres activités relevant de l'article L.312-1 du CASF et toutefois limiter la création de comptes, il est proposé de modifier le libellé de certaines subdivisions (exemple pour le compte 2115 « Terrains bâtis » :

21152 Terrains ~~bâtis de~~ affectés à la DNA et ~~des~~ aux SIC

21154 Terrains affectés aux USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~

21158 ~~Autres~~ Terrains ~~bâtis~~ affectés aux activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)

Les libellés modifiés pour tous les comptes d'immobilisations figurent en annexe.

1.3 Modification du commentaire du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues »

Afin de s'harmoniser avec l'instruction budgétaire et comptable M22, le commentaire du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues » est ainsi modifié :

« Le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité :

soit des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes 641 « Rémunérations du personnel non médical » et 642 « Rémunérations du personnel médical » et éventuellement 648 « Autres charges de personnel » ;

soit des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes 641, 642 et 648.

Dans le premier cas, il est débité par le crédit :

du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes » du montant des avances et acomptes sur rémunérations et frais de déplacement ;

du compte 427 « Personnel - Oppositions » du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;

du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel.

Dans le second cas, il est débité par le crédit :

du compte 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » de la quote-part des charges sociales incombant au personnel ;

du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes » du montant des avances et acomptes sur rémunérations et frais de déplacement ;

du compte 427 du montant des oppositions pratiquées par le comptable ;

du compte au Trésor du montant des règlements effectués au personnel. ».

1.4 Modification du commentaire du compte 425 « Personnel – Avances et acomptes »

Le commentaire du compte 425 est modifié de la façon suivante afin de s'harmoniser avec les autres instructions budgétaires et comptables du secteur public local :

« Compte 425 – Personnel – Avances et acomptes

Ce compte enregistre :

- les avances sur frais de déplacement [de l'ensemble du personnel](#) ;

- les avances [et acomptes](#) sur rémunérations des personnels de statut privé ;

- les acomptes concernant des rémunérations services et mises en paiement de manière infra-mensuelle, dès lors que ce règlement correspond à un service fait de la part de l'agent concerné.

[Il est débité du montant des avances et acomptes précités par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » lors de leur versement.](#)

[Il est crédité du montant desdites sommes :](#)

- [par le débit du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues » lors de la régularisation des avances ou acomptes sur rémunérations ;](#)

- [par le débit du compte de classe 6x concerné lors de la régularisation des avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel. ».](#)

1.5 Modification du commentaire du compte 5196 « Fonds perçus - Affacturage »

Dans le cadre de la réforme du financement des Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023, le commentaire du compte 5196 « Fonds perçus - Affacturage » est modifié pour refléter les nouvelles modalités de financement.

Le schéma d'écriture comptable doit désormais inclure les comptes 73111 ou 731151 qui correspondent aux produits de financement des SMR.

Le commentaire du compte 5196 est ainsi modifié :

« Ce compte enregistre les cessions de créances T2A **MCO et SMR** des établissements publics de santé conformément aux dispositions du décret n°2019-903 du 29 août 2019 relatif au recours aux cessions de créances sur les produits de l'assurance maladie par les établissements publics de santé. »

1.6 Modification du commentaire du compte 584 « Encaissements par lecture optique»

Suite au décommissionnement de l'application Héra en 2025, les références à cette application sont supprimées de l'instruction budgétaire et comptable M21.

Le commentaire du compte 584 est ainsi modifié :

« Le compte 584 est utilisé pour les opérations d'encaissement par lecture optique. Il est débité et crédité le même jour pour le même montant et présente donc un solde nul en fin de journée.

Ce compte est :

- débité des encaissements effectués par le crédit du compte de tiers sur lequel figure le reste à recouvrer ;

crédité, après édition du relevé Banque de France, par le débit du compte au Trésor.

~~*Pour les postes utilisateurs d'Héra, ce compte présente un solde créditeur au 31/12 à régulariser sur l'exercice suivant.*~~»

1.7 Création du compte 62888 « Autres prestations » (plan de comptes CRPA)

Le compte 62888 est créé pour enregistrer les dépenses relatives à des prestations externes diverses, autres que celles liées aux déchets, sur les CRPA (sur le même modèle que le CRPP).

1.8 Création des comptes 641382 (CDI) et 641582 (CDD) « Prime PSS-AS »

Lors de la mise en place du compte 641182 l'année dernière, la prime spéciale de sujétion AS (PSS-AS) était uniquement destinée aux titulaires et stagiaires, excluant ainsi les aides-soignants contractuels.

Pour remédier à cette omission, deux nouveaux comptes sont créés spécifiquement pour ces derniers :

- 641382 pour les aides-soignants en CDI ;

- 641582 pour les aides-soignants en CDD.

Cette réorganisation permet de suivre distinctement les dépenses relatives à la PSS-AS pour l'ensemble des aides-soignants.

1.9 Modification du libellé du compte 64238 « Praticiens associés temporaires recrutés par contrat »

Le décret n°2024-1190 du 19 décembre 2024 a instauré le statut de Praticien Associé Contractuel Temporaire (PACT) afin de permettre le recrutement de praticiens disposant d'une autorisation d'exercice temporaire, dans l'attente de passer les Épreuves de Vérification des Connaissances (EVC).

L'intitulé actuel du compte 64238, « Praticiens associés temporaires recrutés par contrat », ne correspond pas exactement à cette nouvelle dénomination statutaire, ce qui peut prêter à confusion pour les établissements.

Afin d'assurer une harmonisation avec l'intitulé officiel du statut, le compte 64238 sera désormais intitulé « Praticiens associés **contractuels** temporaires ~~recrutés par contrat~~ ».

1.10 Modification du libellé du compte 64251 « Permanences sur place intégrées aux obligations de service »

Les dépenses relatives aux gardes (également appelées permanences sur place) entrent a priori dans le champ des obligations de service (OS). Le Temps de Travail Additionnel (TTA) est constaté à la fin du quadrimestre, mais les dépenses relatives aux gardes, qu'elles s'inscrivent dans le cadre des OS ou dans le cadre des TTA, restent les mêmes.

Ainsi, il est proposé de supprimer cette distinction pour faciliter le remplissage des établissements et l'analyse des données.

Le compte 64251 sera désormais intitulé « **Indemnités de sujétion pour permanence sur place** ».

1.11 Suppression du compte 64252 « Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel »

Afin de simplifier la saisie des établissements et l'analyse des données, il est proposé de supprimer le compte 64252 « Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel », qui devient redondant avec le compte 6426 « Temps de travail additionnel ». En effet, depuis la modification de 2024, le compte 6426 inclut désormais aussi bien le TTA de jour que le TTA de nuit.

De plus, la distinction réglementaire actuellement en vigueur entre le TTA de jour et le TTA de nuit sera prochainement supprimée.

Ainsi, le compte 64252 sera supprimé, ce qui permettra de simplifier la gestion des données au sein des établissements.

1.12 Suppression des comptes 642531 « Indemnités forfaitaires de base », 642532 « Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte » et 642533 « Forfaits d'astreintes »

Dans le cadre de la refonte des astreintes, dont la mise en œuvre est prévue pour fin 2025, il est proposé de supprimer les comptes 642531, 642532 et 642533.

La réforme prévoit en effet la généralisation de la forfaitisation des astreintes, remplaçant ainsi le modèle actuel qui laisse aux établissements le choix entre une indemnisation au réel des déplacements effectués pendant l'astreinte ou une indemnisation au forfait.

Ainsi, les comptes 642531, 642532 et 642533 sont supprimés afin de tenir compte de la modalité unique de rémunération des astreintes par forfait.

1.13 Modification du commentaire du compte 6426 « Temps de travail additionnel »

Désormais, le compte 6426 englobe toutes les périodes générant du TTA (Temps de Travail Additionnel), qu'il s'agisse de périodes de jour ou de nuit, de semaine ou de week-end. Cette évolution découle de l'arrêté du 8 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes qui a supprimé la distinction entre le TTA de jour et le TTA de nuit.

Par conséquent, le commentaire du compte 6426 est ainsi modifié :

« Compte 6426 « Temps de travail additionnel »

sur lequel sont imputées les périodes [de jour ou de nuit, de semaine ou de week-end](#) effectuées par les personnels médicaux hospitaliers au-delà de leurs obligations de service et constatées au terme d'un quadrimestre. »

1.14 Distinction au sein de certains comptes 73 « Produits de l'activité hospitalière » des dépenses relatives aux hospitalisés et consultants et celles relatives aux mutuelles

Afin de suivre plus finement la part « hospitalisés et consultants » de la part « mutuelles » (organismes complémentaires) dans la facturation, mais aussi dans le cadre du déploiement du projet ROC (Remboursement des Organismes Complémentaires) dans la comptabilité des établissements de santé, il est utile de créer de nouveaux comptes comptables pour distinguer les dépenses des hospitalisés et consultants de celles concernant les mutuelles.

Cette distinction, entamée en 2025, s'inscrit dans une démarche continue d'amélioration du suivi comptable, permettant ainsi une meilleure analyse des impacts du projet ROC.

Les comptes créés dans ce cadre figurent en annexe.

1.15 Modification du libellé du compte 73214 « Soins de suite et de réadaptation »

Le compte 73214 « Soins de suite et de réadaptation » devient « [Soins médicaux et de réadaptation](#) » pour tenir compte du nouvel intitulé de la prise en charge issu de l'entrée en vigueur de la réforme de financement le 1^{er} juillet 2023.

1.16 Modification du libellé du compte 7471 « Fonds d'intervention régional (FIR) » (CRPA)

Le compte 7471 « Fonds d'intervention régional (FIR) (CRPA G) » devient « Fonds d'intervention régional (FIR) » afin d'ouvrir l'utilisation de ce compte à l'ensemble des CRPA.

1.17 Modification du commentaire du compte 752 « Revenu des immeubles »

Afin de s'aligner avec les autres instructions budgétaires et comptables du secteur public (M57,M4), le commentaire du compte 752 « Revenu des immeubles » est ainsi modifié :

« Le compte 752 « Revenus des immeubles » identifie la perception des revenus provenant du patrimoine corporel dans les produits de la gestion courante [y compris les charges locatives refacturées aux locataires](#). Le compte 414 « Locataires » est utilisé en contrepartie. »

Annexe 3 :

- Fiche d'écritures n°35 « Affectation des résultats » : remplacement de « SSIAD » par « SAD mixte »

2/ LE TOME II :

1.1 Création des Services Autonomie à Domicile (SAD) :

Le Titre 1, chapitre 1, point 1.1.3 « Identification des différents comptes de résultat prévisionnels : les lettres mnémotechniques » est modifié comme suit :

CRPA Établissements ou Services d'aide par le travail (E.S.A.T.) - activité de production et de commercialisation	M
CRPA Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Services autonomie à domicile (SAD) mixtes	N
CRPA Autres activités sociales et médico-sociales relevant de l'article 312-1 du CASF	P

3/ LE TOME III :

1.1 Chapitre 3, point 2.3.1 « Encaissements » : suppression de la mention du compte 47172

1.2 Annexe 2 « Les interfaces hospitalières » : remplacement de « SSIAD » par « SAD mixte »

Informations complémentaires :

Création au 1^{er} janvier 2026 des groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux (GTSMS) :

L'article 6 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie crée une nouvelle structure de coopération entre établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics : les groupements territoriaux sociaux et médico-sociaux (GTSMS). Les ESSMS gérés par des EPS peuvent adhérer à un GTSMS. Les conditions de fonctionnement des GTSMS seront fixées par décret. Le cas échéant, des créations de comptes sont à envisager.

Annexe 1 : modifications apportées aux plans de comptes M21

CRPP

- Créations de comptes

21538 Activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21548 Activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21818 Activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21828 Activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
218318 Activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
218328 Activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21848 Activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
641382 Prime PSS-AS
641582 Prime PSS-AS
732141 Hospitalisés et consultants
732142 Organismes complémentaires
732181 Hospitalisés et consultants
732182 Organismes complémentaires
732221 Hospitalisés et consultants
732222 Organismes complémentaires
732251 Hospitalisés et consultants
732252 Organismes complémentaires

- Suppressions de comptes

47172 Recettes relevé Banque de France – Héra
47174 Recettes – relevé DFT – Héra
64252 Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel
642531 Indemnités forfaitaires de base
642532 Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
642533 Forfaits d'astreintes

- Modifications de libellés

106826 ~~Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)-SAD mixte~~
106866 ~~SSIAD-SAD mixte~~
106876 ~~SSIAD SAD mixte~~
1106 ~~SSIAD SAD mixte~~
1196 ~~SSIAD SAD mixte~~
21152 Terrains ~~bâti~~ de affectés à la DNA et des aux SIC
21154 Terrains affectés aux USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
21158 ~~Autres~~ †Terrains ~~bâti~~-affectés aux activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21252 Terrains ~~bâti~~ de affectés à la DNA et des aux SIC
21254 Terrains affectés aux USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
21258 ~~Autres~~ †Terrains ~~bâti~~-affectés aux activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21314 Bâtiments des USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~

21318 ~~Autres bâtiments~~ affectés aux activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21354 IGAAC des bâtiments des USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
21358 ~~Autres bâtiments~~ affectés aux activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21414 Bâtiments des USLD ~~autres activités gérées en comptes de résultat annexes autres que A et C~~
21418 ~~Autres bâtiments~~ affectés aux activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21454 IGAAC des USLD ~~autres activités gérées en comptes de résultat annexes autres que A et C~~
21458 IGAAC ~~Autres bâtiments~~ affectés aux activités relevant de l'article L.312-1 du CASF (hors EHPAD, FAM et MAS)
21534 USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
21544 USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
21814 USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
21824 USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
218314 USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
218324 USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
21844 USLD ~~et activités relevant de l'article L.312-1 du CASF~~
4564 ~~Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)-SAD mixte~~ (lettre N)
47171 Recettes relevé Banque de France ~~—Hors Héra~~
47173 Recettes – relevé DFT ~~—hors Héra~~
64238 Praticiens associés ~~contractuels~~ temporaires ~~recrutés par contrat~~
64251 Indemnités de sujétion pour permanence sur place ~~Permanences sur place intégrées aux obligations de service~~
64253 ~~Permanences de soins par astreinte~~ Astreintes
73214 ~~Soins de suite et de réadaptation~~ Soins médicaux et de réadaptation

CRPA

- **Créations de comptes**

62888 ~~Autres prestations~~

641382 Prime PSS-AS

641582 Prime PSS-AS

- **Suppressions de comptes**

64252 Permanences sur place réalisées en temps de travail additionnel

642531 Indemnités forfaitaires de base

642532 Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte

642533 Forfaits d'astreintes

- **Modifications de libellés**

64238 Praticiens associés ~~contractuels~~ temporaires ~~recrutés par contrat~~

64251 Indemnités de sujétion pour ~~P~~permanences sur place ~~intégrées aux obligations de service~~

64253 ~~Permanences de soins par astreinte~~ Astreintes

7325 Dotation globale de soins ~~SSIAD SAD mixte~~ (CRPA N)

Direction générale de l'Offre de Soins

Bureau Efficience des établissements de santé publics et privés (FIP3)

Direction générale des Finances publiques

Bureau GP1B « Comptabilités locales et hospitalières »

Octobre 2025

73251 Dotation globale de soins ~~SSIAD~~ SAD mixte – personnes âgées (CRPA N)

73252 Dotation globale de soins ~~SSIAD~~ SAD mixte – personnes handicapées (CRPA N)

7471 « Fonds d'intervention régional (FIR) (~~CRPA-G~~) »